

COMMISSION D'APPEL

04.76.26.87.72 – Mardi à partir de 14 H.

REUNION DU MARDI 02 février 2021

PV 507

Président : M.MONTMAYEUR

Présents : -V.SCARPA– T.TRUWANT. R. EL RHAFARI - A.REMLI

Excusés : C. RACLET - A.BLANC-A.BRAULT- C.BONNARD – A.SECCO - C.FERNANDES
– D.FRANZIN - L.MAZZOLENI

Notes aux clubs

Pour chaque appel : merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

- Match: catégorie, niveau, poule et date du match
- Motif (s) de l'appel - date de parution et numéro PV

CONVOCATIONS

DOSSIER N° 20-21-009 : Appel du club FROGES contestant la décision prise par la commission départementale de discipline lors de sa réunion du 18/12/2020 parue au PV 505 le 21/01/2021.

Match CHAMPAGNIER – FROGES - SENIORS D4 POULE A du 25/10/2020

L'audition aura lieu le SAMEDI 13/02/2021 à 10 h 45

Les personnes sont convoquées par LA BOITE MAIL des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

L'arbitre sera convoqué par sa boîte mail personnelle

Le délégué du match sera convoqué par sa boîte mail personnelle

NOTIFICATIONS

DOSSIER N° 20-21-010: Appel du club Pontcharra contestant la décision prise par la commission départementale de discipline lors de sa réunion du 01/12/2020 parue au PV 501 le 07/12/2020.

Match PONTCHARRA / ST MARTIN D'HERES Catégorie U20 D2 POULE A du 17/10/2020

La commission départementale d'appel s'est réunie le 02 Février 2021 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

M. MONTMAYEUR Marc Président, TRUWANT Thierry 1 vice-président, M. REMLI Amar secrétaire, M. EL RHAFFARI Reda, M. SCARPA Vincent Membres

Excusés : M. MAZZOLENI Laurent 2ème Vice-Président, Mme BLANC Aline secrétaire, M. FERNANDES Carlos représentant de la commission des arbitres, Mme BRAULT Annie, Mme

RACLET Chrystelle, M. FRANZIN Didier – M. BONNARD Christophe, M. SECCO André,
Membres

Considérant que l'appel du club de Pontcharra est parvenu au district en date du 15
décembre 2020 soit 8 jours après la parution au P.V cité en référence

Considérant dès lors qu'en application de l'article N° 190 des règlements généraux de la
FFF les délais de 7 jours n'ont pas été respectés, la commission déclare l'appel irrecevable

Ce dossier reste susceptible d'un appel auprès de la Commission d'Appel de la Ligue
Auvergne Rhône Alpes de Football dans les conditions de forme et de délai prévues par les
articles 182 à 190 Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de l'article
36 des règlements généraux du District de l'Isère.

Le Président
Marc MONTMAYEUR

Le secrétaire
Amar REMLI